

PAR COURRIEL

Québec, le 22 octobre 2024

N/Réf. : DA2425-69

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 26 septembre 2024 visant à obtenir :

« Depuis 2017 et pour la période la plus récente :

- 1) Le nombre de demandes d'embauche de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires transmises par le MCN, ventilé selon l'année et le statut de la demande.
- 2) Le nombre de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires qui sont à l'emploi du MCN, ventilé selon l'année et le corps d'emploi (personnel de bureau, technique, professionnel, etc.) ;
 - a. La convention collective par laquelle elles et ils étaient ou sont couverts ».

Concernant le point 1, nous vous confirmons que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) ne détient aucun document en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*.

En réponse au point 2, l'information disponible concernant le nombre de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires actuellement à l'emploi du MCN est présentée dans le tableau suivant :

Statut d'emploi	Catégorie d'emploi	Nombre d'employés
Étudiant	Professionnel	2
Stagiaire	Professionnel	2

...2

De plus, la convention collective qui s'applique est celle qui correspond à la catégorie d'emploi désignée à l'embauche. Ainsi, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, vous pourrez consulter le document qui fait l'objet d'une diffusion :

- [Convention collective des professionnelles et professionnels](#)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Isabelle Goulet